

Délai d'opposition: 28 mars 1957

LOI FÉDÉRALE

modifiant

celle qui concerne la station centrale suisse de météorologie

(Du 7 décembre 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 1956⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

La station centrale suisse de météorologie sera appelée désormais en français «Institut suisse de météorologie» et en italien *Istituto svizzero di meteorologia*.

Art. 2

¹ Le service séismologique est séparé de la station centrale suisse de météorologie et subordonné à l'école polytechnique fédérale (institut de géophysique).

² Le service séismologique a pour attributions:

- a. De réunir et d'étudier les observations et les rapports sur les séismes qui, soit directement, soit au moyen d'appareils, sont perçus en Suisse;
- b. De pourvoir au fonctionnement de stations séismologiques;
- c. De faire des recherches sur les tremblements de terre;
- d. De participer aux recherches séismologiques internationales et de collaborer avec les organismes internationaux compétents;
- e. De publier les résultats obtenus.

Art. 3

L'article premier et l'article 2 de la loi du 27 juin 1901⁽²⁾ concernant la station centrale suisse de météorologie sont modifiés comme suit:

⁽¹⁾ FF 1956, I, 1233.

⁽²⁾ RS 4, 284.

Article premier. La Confédération entretient un institut suisse de météorologie dont le siège est à Zurich et, sous la direction de celui-ci, un observatoire météorologique au Säntis, un observatoire météorologique à Locarno-Monti, une station aérologique à Payerne, des postes de météorologie aéronautique à Cointrin et à Kloten, ainsi qu'un réseau de stations d'observation disséminées dans tout le pays.

Art. 2, lettre e, est abrogé.

Art. 4

¹ Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 décembre 1956.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 décembre 1956.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 7 décembre 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

11113

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 28 décembre 1956

Délai d'opposition: 28 mars 1957

LOI FÉDÉRALE modifiant celle qui concerne la station centrale suisse de météorologie (Du 7 décembre 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1956
Date	
Data	
Seite	1034-1035
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 493

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.